

En mobilisant toutes les connaissances nécessaires, proposez une explication du texte ci-dessous dégageant les pistes de réflexion qu'il ouvre dans la perspective de votre projet de recherche.

**César, *Guerre des Gaules*, VI, 16-18,
éd. L.-A. Constans, Paris, C.U.F., 1926**

Religion.

XVI. Tout le peuple gaulois est très religieux ; aussi voit-on ceux qui sont atteints de maladies graves, ceux qui risquent leur vie dans les combats ou autrement, immoler ou faire vœu d'immoler des victimes humaines, et se servir pour ces sacrifices du ministère des druides ; ils pensent, en effet, qu'on ne saurait apaiser les dieux immortels qu'en rachetant la vie d'un homme par la vie d'un autre homme, et il y a des sacrifices de ce genre qui sont d'institution publique. Certaines peuplades ont des mannequins de proportions colossales, faits d'osier tressé, qu'on remplit d'hommes vivants : on y met le feu, et les hommes sont la proie des flammes¹. Le supplice de ceux qui ont été arrêtés en flagrant délit de vol ou de brigandage ou à la suite de quelque crime passe pour plaire davantage aux dieux ; mais lorsqu'on n'a pas assez de victimes de ce genre, on ne craint pas de sacrifier des innocents.

XVII. Le dieu qu'ils honorent le plus est Mercure : ses statues sont les plus nombreuses, ils le considèrent comme l'inventeur de tous les arts, il est pour eux le dieu qui indique la route à suivre, qui guide le voyageur, il est celui qui est le plus capable de faire gagner de l'argent et de protéger le commerce. Après lui ils adorent Apollon, Mars, Jupiter et Minerve. Ils se font de ces dieux à peu près la même idée que les autres peuples : Apollon guérit les maladies, Minerve enseigne les principes des travaux manuels, Jupiter est le maître des dieux, Mars

XVI. ¹Natio est omnis Gallorum admodum dedita religionibus, ²atque ob eam causam qui sunt affecti grauioribus morbis quique in proeliis periculisque uersantur, aut pro uictimis homines immolant aut se immolatueros uouent administrisque ad ea sacrificia druidibus utuntur, ³quod, pro uita hominis nisi hominis uita reddatur, non posse deorum immortalium numen placari arbitrantur, publiceque eiusdem generis habent instituta sacrificia. ⁴Alii immani magnitudine simulacra habent, quorum contexta uiminibus membra uiuis hominibus complent ; quibus succensis circumuenti flamma exanimantur homines. ⁵Supplicia eorum qui in furto aut in latrocinio aut ex aliqua noxia sint comprehensi gratiora dis immortalibus esse arbitrantur ; sed cum eius generis copia defecit, etiam ad innocentium supplicia descendunt.

XVII. ¹Deum maxime Mercurium colunt : huius sunt plurima simulacra ; hunc omnium inuentorem artium ferunt, hunc uiarum atque itinerum ducem, hunc ad quaestus pecuniae mercaturasque habere uim maximam arbitrantur. ²Post hunc Apollinem et Martem et Iouem et Mineruam. De his eandem fere quam reliquae gentes habent opinionem : Apollinem morbos depellere, Mineruam operum atque artificiorum initia tradere, Iouem imperium caeles-

préside aux guerres¹. Quand ils ont résolu de livrer bataille, ils promettent généralement à ce dieu le butin qu'ils feront ; vainqueurs, ils lui offrent en sacrifice le butin vivant et entassent le reste en un seul endroit. On peut voir dans bien des cités, en des lieux consacrés, des tertres élevés avec ces dépouilles ; et il n'est pas arrivé souvent qu'un homme osât, au mépris de la loi religieuse, dissimuler chez lui son butin ou toucher aux offrandes : semblable crime est puni d'une mort terrible dans les tourments.

XVIII. Tous les Gaulois se prétendent issus de Dis Pater : c'est, disent-ils, une tradition des druides². En raison de cette croyance, ils mesurent la durée, non pas d'après le nombre des jours, mais d'après celui des nuits ; les anniversaires de naissance, les débuts de mois et d'années, sont comptés en faisant commencer la journée avec la nuit. Dans les autres usages de la vie, la principale différence qui les sépare des autres peuples, c'est que leurs enfants, avant qu'ils ne soient en âge de porter les armes, n'ont pas le droit de se présenter devant eux en public, et c'est pour eux chose déshonorante qu'un fils encore enfant prenne place dans un lieu public sous les yeux de son père.

tium tenere, Martem bella regere. ³Huic, cum proelio dimicare constituerunt, ea quae bello ceperint plerumque deuouent : cum superauerunt, animalia capta immolant reliquasque res in unum locum conferunt. ⁴Multis in ciuitatibus harum rerum extractos tumulos locis consecratis conspiciari licet ; ⁵neque saepe accidit ut neglecta quispiam religione aut capta apud se occultare aut posita tollere auderet, grauissimumque ei rei supplicium cum cruciatu constitutum est.

XVIII. ¹Galli se omnes ab Dite patre prognatos praedicant idque ab druidibus proditum dicunt. ²Ob eam causam spatia omnis temporis non numero dierum, sed noctium finiunt ; dies natales et mensum et annorum initia sic obseruant, ut noctem dies subsequatur. ³In reliquis uitae institutis hoc fere ab reliquis differunt, quod suos liberos, nisi cum adoleuerunt, ut munus militiae sustinere possint, palam ad se adire non patiuntur filiumque puerili aetate in publico in conspectu patris adsistere turpe ducunt.